

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 20 mai 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 31) Reclassifié en audience publique*
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Peut-on faire entrer le témoin, s'il vous plaît.
14 Et en attendant, je crois qu'il y a eu, hier, une divulgation en ce qui concerne les
15 noms et l'année de naissance de certaines des victimes participantes représentées par
16 M^e Bapita.
17 Dans notre ordonnance, nous avons indiqué que la date de naissance devait être
18 révélée et dans la liste qui nous a été fournie ceci n'est pas le cas.
19 En effet, VPRS n'a pas davantage d'informations détaillées. Ce n'est donc pas une
20 intention délibérée de leur part d'enfreindre notre ordonnance, mais simplement
21 VPRS a fourni les informations qu'ils... dont ils disposent.
22 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
23 Bonjour, Monsieur.
24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique

1 ou à huis clos partiel, Monsieur Sachdeva ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président.

3 Nous pouvons commencer en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,

5 s'il vous plaît.

6 (*Passage en audience publique à 9 h 32*)

7 Je vous en prie, Monsieur Sachdeva.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Monsieur.

10 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

12 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons poursuivre cet exercice

13 du registre.

14 J'aimerais que l'huissier puisse m'aider à identifier les rubriques que je vais inviter le

15 témoin à commenter.

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 Pour l'information de la Cour, je demande au témoin de prendre la rubrique 159, le

18 deuxième paragraphe de cette page, sous la référence 131207 B — 131207 B.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur l'huissier,

20 s'il vous plaît.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Prenez votre temps pour lire ce message et dites, s'il vous plaît, à la Cour si

24 vous vous souvenez d'avoir vu ce message pendant que vous étiez à l'UPC ?

25 (*Le témoin s'exécute*)

1 Monsieur, puis-je vous demander si vous vous souvenez d'avoir vu ce message ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. On m'a parlé de ce document, mais je ne l'avais pas lu.

4 Q. Pour que les choses soient claires, que l'on soit bien sûr de parler du même
5 message, quels sont les chiffres que vous voyez en haut du message ?

6 R. Les chiffres que je vois ici, c'est les suivants : 131207 B.

7 Q. Parfait.

8 De quoi vous souvenez-vous à propos de ce message ?

9 Je voulais vérifier tout d'abord si vous acceptez de répondre à cette question en
10 audience publique ? Nous sommes en audience publique.

11 R. Non.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
13 vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42) Reclassifié en audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Nous sommes maintenant à huis clos partiel, Monsieur. Je vous en prie,
18 poursuivez.

19 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Je voudrais répondre par rapport à ce message en rapport avec les deux
21 messages que j'ai eus hier. Je voudrais que je donne une seule réponse concernant le
22 message que vous m'aviez donné hier et celui-ci. Est-ce que cela est possible ?

23 Q. Oui, bien sûr.

24 Poursuivez.

25 R. Lorsque je fais la lecture du premier message, je vous ai dit que ce message

1 venait d'Aru. Celui-ci provient de Aru Celui-ci provient également d'Aru.

2 Lorsque j'avais reçu ce message, il y avait un commandant de secteur qui dirigeait le

3 secteur d'Aru ; son nom c'est Jérôme Kakwavu. Jérôme Kakwavu avait des

4 problèmes avec certains ministres de l'UPC.

5 Si vous lisez le premier message, celui d'hier que j'ai lu, Jérôme Kakwavu disait

6 ceci : « Celui qui viendra le rencontrer dans son secteur, il lui fera... je ne sais pas ce

7 que... il lui fera du mal ».

8 Jérôme n'est pas l'un des fondateurs de l'UPC. Jérôme est venu du côté du camp de

9 l'ennemi ; c'était un ancien membre de l'APC. Alors, selon l'accord qu'il a passé avec

10 Mbusa, il est venu à l'UPC et il a été reçu au sein de l'UPC.

11 Jérôme contrôlait une zone frontalière avec l'Ouganda — c'était une zone frontalière

12 entre l'Ouganda et la République démocratique du Congo. Il contrôlait également

13 une zone frontalière entre la République démocratique du Congo et le Soudan.

14 Il arrivait à un certain moment que les ministres lui donnaient des ordres parce que

15 les ministres disaient que l'UPC était leur parti. Chaque fois que les ministres

16 venaient dans la zone que contrôlait Jérôme, c'était pour chercher de l'argent.

17 Si vous lisez le message d'hier, Jérôme Kakwavu a dit ceci : « (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Mais je me rappelle bien de tous ces incidents qui se sont passés à cette l'époque et

21 (Expurgée) le président Lubanga à aller (Expurgée) Jérôme et (Expurgée) à

22 Bunia. (Expurgée) causé avec Jérôme et Jérôme m'a dit ce

23 que le ministre lui faisait lorsqu'ils allaient dans sa zone. (Expurgée) Jérôme était

24 innocent. (Expurgée)

25 (Expurgée).

1 (Expurgée)
2 (Expurgée), il était commandant
3 secteur.
4 (Expurgée) escorté par trois ou quatre militaires seulement alors il
5 n'était pas possible de pouvoir (Expurgée) avait des troupes, qui avait trois ou quatre
6 brigades.
7 (Expurgée) le président lui-même, même avec Bosco.
8 Et cela a donné beaucoup de problèmes jusqu'à ce que Jérôme s'est rebellé. Il a fait la
9 déclaration suivante : « À partir d'aujourd'hui, ce n'est plus l'UPC c'est maintenant le
10 FAPC et c'est moi qui suis le président de ce mouvement. »
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 Alors, c'est dans ce cadre-là que je me rappelle bien de ce message.
17 C'était en 2003. Après la rébellion de Jérôme, l'UPC a combattu contre l'UPDF. Je me
18 rappelle ce message venait à cette période-là, c'était une période où il y avait
19 beaucoup de problèmes avec Jérôme.
20 Voilà, je me rappelle de ce message.
21 Q. Merci, Monsieur.
22 Et toujours sur ce message que nous avons sous les yeux — (Expurgée) — je lis la
23 version française ; on parle du ministre de la défense. À qui cela fait référence ?
24 R. Le ministre de la défense à cette époque, je ne peux pas me rappeler son nom.
25 Non. Je ne me rappelle pas son nom. Je ne me rappelle pas le nom du ministre de la

1 défense à qui on a adressé cette lettre à l'époque.

2 Je me rappelle seulement celui qui était ministre de la défense avant, c'était Kahwa.

3 Mais Kahwa à cette époque venait aussi de faire défection.

4 Q. Très bien.

5 Si l'on prend maintenant le fond du message ; je vais lire une ou deux lignes et je

6 voudrais que vous fassiez un commentaire ; je lis la version française, à

7 partir... (*Intervention en français*) : « La personne qui a le pouvoir d'organiser une

8 réunion après 18 h et continuer jusqu'à une heure du matin, dans la procédure c'est

9 le président seulement. Selon ce que j'ai appris dans la sécurité car les réunions de

10 nuit sont interdites. »

11 (*Interprétation de l'anglais*) Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

12 R. Cette déclaration s'inscrit dans cette explication. Les habitants d'Aru ne

13 vivaient pas en paix avec les Hema parce qu'à Aru vivent d'autres ethnies, les

14 Lugbara et les Kakwa ; il n'y a pas entente entre ces tribus et les Hema.

15 Alors, les populations sont allées dire à Jérôme que les Hema étaient en train de faire

16 des réunions nocturnes. La façon dont cette lettre a été écrite, c'était de dire ceci : que

17 personne n'est autorisé à faire des réunions nocturnes sinon le président.

18 C'était une façon de plaider pour soi-même. C'était une façon de plaider pour soi-

19 même pour qu'on ne puisse pas parler qu'il a arrêté un Hema parce qu'il a dit

20 ceci : la population est venue me dire qu'ils font des réunions nocturnes parce que...

21 pour que les populations puissent être à l'aise, on leur a logé dans des maisons en

22 paille, les maniata. Ce sont des maisons qui appartiennent aux militaires tout autour

23 de l'aéroport. C'est une façon pour lui de pouvoir justifier sa cause parce que lui il

24 faisait des telles réunions et il a dit ceci : « Personne n'est autorisé à faire des

25 réunions nocturnes si ce n'est le président ».

1 Q. Je vais revenir à une question ultérieurement sur ce point.

2 Je voudrais que l'on reprenne le registre de manière à ce que je puisse orienter le
3 témoin, s'il vous plaît.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pendant ce temps-là,
6 et je vous en prie, Monsieur Sachdeva, poursuivez ce que vous êtes en train de faire.
7 Lorsque les sténotypistes perfectionneront la transcription page quatre lignes trois et
8 quatre, il y a actuellement les deux mots en anglais « *apology roams control* » Et je
9 suppose qu'à la place de « *apology roams* » le témoin voulait dire « Jérôme ». Je pense
10 qu'il faut vérifier l'enregistrement de manière à ce qu'on puisse avoir une meilleure
11 version de ce qu'a dit le témoin.

12 Monsieur Sachdeva, je pense que l'huissier a indiqué au témoin maintenant quel
13 passage vous voulez examiner ; est-ce que c'est exact ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, j'ai mis un
15 sticker effectivement pour être certain que l'on parle du même message.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, Monsieur,
17 cela semble effectivement tout à fait raisonnable.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Donc, nous allons prendre la rubrique
19 (Expurgée), le dernier message. Je vais prendre le français. Oui, (Expurgée) et le
20 dernier message sur la page sous les numéros (Expurgée).

21 Q. Même question : est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu ce message ?

22 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Donnez-moi quelques minutes.

24 (*Le témoin s'exécute*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Qu'avez-vous à dire sur ce message, Monsieur ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste avant que le
4 témoin ne réponde, nous sommes encore à huis clos partiel. Est-ce que c'est un
5 domaine que le témoin pourrait évoquer en audience publique ou faut-il rester à
6 huis clos partiel, Monsieur Sachdeva ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je préférerais que l'on reste à huis clos
8 partiel ; enfin, pour être honnête je ne suis pas absolument certain.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

10 Alors voyons ce qu'il en est, nous restons à huis clos partiel pour le moment.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Vous souvenez-vous, Monsieur, de ce message ? Vous souvenez-vous l'avoir
13 vu ou en avoir entendu parler lorsque vous étiez à l'UPC ?

14 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui. J'avais vu ce message.

16 Q. Et ma question sur ce message est la suivante : dans le paragraphe, dans la
17 version française, on dit : « (*intervention en français*) demain, leur supérieur de la
18 MONUC viendra voir numéro 1. »

19 (*Interprétation de l'anglais*) Et ma question est la suivante : qui était ce « numéro 1 » ou
20 qu'est-ce qu'on entend par ce « numéro 1 » ?

21 R. Les jours passés je vous ai dit ceci : nous avons l'habitude d'appeler le
22 président Lubanga Number One et son *call-sign* était Number One, donc lorsqu'on
23 parle du numéro 1 ici, il s'agit du président Lubanga.

24 Q. Est-ce qu'on peut passer à une autre rubrique.

25 Et toutes mes excuses, je dois de nouveau montrer la rubrique en question au

1 témoin.

2 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

3 Pour la Cour il s'agit donc de* la rubrique (Expurgée), le message du haut, en haut
4 de la page.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Et, là encore, Monsieur vous souvenez-vous avoir vu ce message lorsque vous étiez à
7 l'UPC ?

8 LE TÉMOIN WWW-0055 *(interprétation du swahili)* :

9 R. Non, je n'ai jamais vu ce message.

10 Q. Je comprends cela, vous ne l'avez pas vu.

11 Mais je voudrais vous poser une question : étant donné vos témoignages, jusqu'à
12 présent, concernant certains messages et votre poste (Expurgée)
13 de l'UPC, vous voyez que dans la colonne intitulée « info » on voit « président », on
14 voit marqué « le président » à qui pensez-vous que ce mot « président » faisait
15 référence ?

16 R. Il n'y avait qu'un seul président au sein de notre mouvement, il n'y en avait
17 pas plusieurs.

18 Q. Merci.

19 Je vais maintenant vous demander de passer à une autre rubrique.

20 Et à l'intention de la Cour il s'agit donc de la rubrique (Expurgée) et du dernier
21 message de cette page.

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Monsieur, vous souvenez-vous avoir vu cette rubrique ? La rubrique (Expurgée)
25 041304 B *(se reprend l'interprète)*.

1 R. Oui, oui, je voudrais apporter à votre connaissance le fait suivant : lorsqu'on a
2 parlé des *call-sign* moi, (Expurgée). Il y a d'autres messages que
3 moi-même je ne lisais pas, c'est Bosco qui m'informait parce qu'il recevait ces
4 messages. Donc, il n'était pas important que j'aie les lire.

5 Si je parcours ce message, je me rends compte que je les connais ; je connais tous ces
6 messages même si je n'ai pas lu certains d'entre eux.

7 Ce message ici provenait du chef d'état-major Kisembo qui donnait de l'information
8 aux gens du secteur d'Aru de rester « stand-by » jusqu'à ce qu'ils vont donner un
9 nouveau ordre ; c'était une période de conflits ; c'était à l'époque où il y avait des
10 troubles entre nous et l'UPDF et nous étions en attente de combats ; il y avait la
11 fièvre de combats entre nous et l'UPDF.

12 Q. Et les termes utilisés ici « stand-by classe 0 » ; qu'est-ce que cela signifie?

13 R. « Stand-by classe 0 » veut dire ceci : « Soyez prêts, soyez à votre position ; à
14 chaque minutes soyez prêts ».

15 C'est un terme qu'on avait l'habitude d'utiliser ; être « stand-by » veut dire « soyez
16 prêts, disposés, ne faites pas autre chose que se préparer ». Mais il était question de
17 donner l'ordre aux militaires de ne pas circuler en désordre, de rester stand-by, de
18 rester disponible pour une intervention à n'importe quel moment.

19 Q. Merci.

20 Maintenant je souhaiterais vous demander de regarder un dernier message, merci.

21 À l'intention de la Cour il s'agit du message (Expurgée), à la rubrique (Expurgée).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous
23 décider si nous devons rester en audience publique ou à huis clos.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Cela peut se faire en audience publique.

25 Et je fais référence au message qui se trouve au milieu sous le chiffre (Expurgée).

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

2 Nous sommes en audience publique.

3 (*Passage en audience publique à 10 h 09*)

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Même question Monsieur : est-ce que vous avez déjà vu ou aviez pris
7 connaissance de ce message, à l'époque où vous étiez à l'UPC ?

8 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Donnez-moi quelques minutes, s'il vous plaît.

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 Q. Et Monsieur vous souvenez-vous avoir vu cela ou avoir eu vent de ce
12 message ?

13 R. Oui. Le président Lubanga nous en avait parlé au sujet de ce message.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons besoin
15 d'interprétation, s'il vous plaît.

16 Le témoin a donné une réponse qui n'a pas été interprétée. Il semblerait qu'il y ait un
17 problème d'ordre technique pour une raison quelconque.

18 Merci.

19 Veuillez poursuivre, Monsieur Sachdeva.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Qu'est-ce que le président Lubanga vous a dit à propos de ce message ; vous
22 en souvenez-vous ?

23 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Sommes-nous à huis clos ou... Sommes-nous en audience à huis clos ou pas ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer

1 maintenant à huis clos partiel ou plutôt à huis clos... ou plutôt à huis clos partiel (*se*
2 *reprend l'interprète*).

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 12) Reclassifié en audience publique*

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur, si
6 vous pouviez maintenant nous expliquer.

7 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Le président Lubanga nous avait convoqués et nous avait donné l'information
9 suivante : Salim Saleh était à Aruwa avec Jérôme, il voulait (Expurgée).

10 À ce moment-là, le président Lubanga disait qu'il cherchait le numéro de téléphone
11 du président Museveni, selon ce que Salim Saleh faisait, il envoyait une délégation à
12 Aruwa sans l'en informer, c'est dans ce sens-là que moi j'ai compris ce message.

13 Q. Merci, Monsieur.

14 Et dans la colonne intitulée « info » il est dit « commandant en chef numéro 1 » et, à
15 votre connaissance, qui était le numéro 1 ou à quoi fait référence le numéro 1 ?

16 R. Je vous ai dit qu'il n'y avait qu'un seul numéro 1, c'est le président lui-même
17 qui était le numéro 1.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourrais-je avoir
19 un instant, s'il vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.

21 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, à la lumière de la
23 dernière question, je souhaiterais demander au témoin de passer à une autre
24 rubrique ; je n'avais pas prévu de le faire et lorsque je dis cela...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne vous inquiétez

1 pas, Monsieur Sachdeva, on passe à une autre rubrique.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

3 Et à l'intention de la Cour, il s'agit de la rubrique DRC... sur la page (Expurgée), c'est

4 l'avant dernière rubrique sur cette page qui porte le code (Expurgée).

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 (*Le témoin s'exécute*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Biju-

8 Duval ?

9 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, il apparaît, à la lecture de ce message,
10 que le témoin n'est ni le destinataire ni l'expéditeur du message et donc on s'éloigne
11 de ce qui avait été initialement envisagé par la Chambre, il me semble.

12 Et à ce titre, je m'oppose à ce que ce message soit soumis au témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

14 Nous prenons compte de cette objection, Monsieur Sachdeva et nous devons donc
15 maintenant résoudre ce problème.

16 Devons-nous le faire en la présence ou en l'absence du témoin ? Est-ce que les
17 discussions risqueraient de mettre le témoin en alerte par rapport aux éléments de
18 preuve que vous souhaitez discuter avec lui de façon positive ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien je pense que ce devrait être... faire
20 en l'absence du témoin ou plutôt pour ne pas perdre de temps, peut-être lui
21 demander d'enlever ses écouteurs ; je ne sais pas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est une suggestion
23 courageuse, Monsieur Sachdeva, mais ce n'est pas une chose que nous allons faire.

24 Monsieur, je suis désolé de devoir interrompre votre déposition pendant... de cette
25 façon. Je pense que vous le comprendrez donc je vous demanderais de bien vouloir

1 suivre l'huissier et de rester à l'extérieur pendant un instant.

2 Merci beaucoup.

3 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 19) Reclassifié en audience publique*

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

5 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Qu'essayez-vous de
7 faire, Monsieur Sachdeva ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

9 Monsieur le Président, dans le message précédent — le message (Expurgée) — et je
10 commencerai par dire à la Cour que j'ai informé la Défense avant l'audience
11 aujourd'hui exactement quelles étaient les rubriques que j'allais montrer au témoin ;
12 et le message 50 avait été... j'en avais prévenu la Défense.

13 Je comprends en regardant ce message (Expurgée) qu'aucune copie n'avait été
14 envoyée au témoin, ce n'était pas... il n'était pas le destinataire de ce message.
15 Néanmoins, étant donné son expérience du témoin et sa position, je voulais lui poser
16 une question générale pour savoir, à sa connaissance, à qui faisait référence ce
17 numéro 1 ? Il me semblait que c'était là une question légitime.

18 Néanmoins, j'ai commencé cette série de questions en demandant au témoin :
19 « Monsieur, vous souvenez-vous avoir vu ce message et ou avoir eu connaissance de
20 ce message ? »

21 Et il est tout à fait possible que le témoin en ait entendu parler sans les avoir vus et
22 c'est en fait la réponse que le témoin a donnée.

23 Et à la réception de ses réponses, j'ai décidé de... maintenant de passer à cette
24 rubrique (Expurgée) qui, effectivement, n'est pas envoyée en copie au témoin et il
25 n'est pas non plus le destinataire ni la personne qui a rédigé ce message.

1 Il se peut qu'il se souvienne avoir entendu parler de cet incident ou disons de la
2 teneur de ce message.

3 Peut-être pourrais-je lui demander, sans faire référence au registre d'une façon
4 générale... lui poser des questions sur l'incident dont il est fait mention ici, ce serait
5 une autre façon de procéder, mais c'était à la lumière des réponses qu'il avait
6 données au premier message — le message (Expurgée).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est l'un des
8 problèmes, Monsieur Sachdeva, le fait de ne pas avoir une déclaration écrite de ce
9 témoin ; si cela avait été le cas, dans cette déclaration on aurait trouvé tout le
10 matériel que l'Accusation souhaite traiter avec cette personne.

11 Il se peut qu'il y ait un grand nombre de choses dont le témoin avait entendu parler
12 mais qui ne figurent pas dans les documents que vous avez sous les yeux.

13 Nous ne pouvons pas avoir un interrogatoire principal mené avec un témoin en
14 espérant qu'il a peut-être entendu parler de quelque chose qui ne figure pas dans
15 une déclaration qu'il a faite ; car sinon nous serions là jusqu'à la nuit des temps pour
16 essayer de voir s'il a peut-être entendu parler de quelque chose. Et je pense que cette
17 approche s'arrête là.

18 Monsieur Sachdeva, qu'est-ce que vous souhaitez en particulier faire ressortir avec
19 ce message ? Cela... Je vois que cela concerne l'avion ; les messages reçus par le
20 président ? Est-ce que le facteur sous-jacent que vous souhaitez faire ressortir, c'est
21 que Thomas Lubanga était à même de donner des messages et des instructions de ce
22 type ? De quoi s'agit-il exactement, Monsieur Sachdeva ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, c'est bien cela, c'est-à-dire
24 que le président Lubanga avait l'autorité d'émettre de tels messages.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que l'on en

1 a déjà beaucoup traité et autant que je m'en souviene le témoin a donné des
2 éléments de preuve assez détaillés sur le fait qu'il n'y avait qu'un seul président qui
3 donnait des instructions et je dirais, en ce qui me concerne, que je ne vois vraiment
4 pas l'intérêt de reprendre sur les mêmes points en faisant référence à un message qui
5 ne semble pas porter le... avoir quoi que ce soit à voir avec ce témoin.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, et après y
7 avoir réfléchi, je vais donc avancer.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'on peut
9 dire au revoir à ce registre, Monsieur Sachdeva, pour ce témoin ? Parce que je sais
10 qu'il y a d'autres raisons pour lesquelles vous souhaitez l'introduire.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

13 Un instant, s'il vous plaît.

14 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

15 Peut-on faire entrer le témoin s'il vous plaît ?

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

18 Audience publique, Monsieur Sachdeva ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour cette
20 question, je pense qu'elle devrait être traitée en audience à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Passons à... au huis
22 clos partiel, s'il vous plaît.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 25) Reclassifié en audience publique*

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,

1 Monsieur Sachdeva.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur, j'ai... il me reste un ou deux points en réalité et ça ne prendra pas
4 très longtemps.

5 La première question concerne (Expurgée); vous vous souvenez que nous avons
6 parlez de ses activités concernant (Expurgée) au sein de l'UPC, et je souhaiterais
7 savoir comment il en est arrivé à occuper ce poste ? Dans quelles circonstances a -t-il
8 été amené à jouer ce rôle que vous nous avez décrit ?

9 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Sommes-nous à huis clos ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis
12 clos partiel.

13 R. Je ne sais pas si vous vous rappelez, je vous avais dit.... Je vous avais donné
14 des explications de quelle manière j'ai commencé à travailler au sein de l'UPC.

15 J'ai trouvé l'UPC déjà constituée, j'ai trouvé... (Expurgée)

16 (Expurgée), je ne sais pas de quelle manière il a été choisi comme (Expurgée)

17 (Expurgée). Je ne pouvais pas lui poser une telle question pour

18 savoir comment est-ce qu'il a été nommé à ce poste.

19 Q. (Expurgée), à l'époque où vous étiez à

20 l'UPC, y a-t-il quoi que ce soit de particulier que (Expurgée) par vous-même

21 pour sécuriser les finances ?

22 R. Oui. Il y avait, à un certain moment, certains hommes d'affaires qui ne
23 voulaient pas donner leur contribution financière. (Expurgée) en provenance du
24 président pour que je puisse aider le président des hommes d'affaires ; c'était dans le
25 but de lui donner assez de pouvoir pour convaincre les hommes d'affaires à donner

1 leur contribution financière. (Expurgée)

2 (Expurgée).

3 (Expurgée), et (Expurgée)

4 pouvoir l'aider à recouvrer l'argent auprès des hommes d'affaires. Je lui ai donné

5 quelqu'un qui est allé avec lui partout dans le bureau des hommes d'affaires.

6 Q. Et pour que les choses soient bien claires, Monsieur, de qui venait cette lettre ?

7 R. La lettre est venue du président.

8 Q. Avez-vous su pour quelle raison on avait besoin de cet argent ? Est-ce que
9 cela avait une destination particulière ou s'agissait-il simplement de continuer à
10 obtenir des financements ?

11 R. Pouvez-vous, s'il vous plaît, reposer votre question ?

12 Q. Oui, bien sûr.

13 Savez-vous pourquoi le président Lubanga souhaitait cet argent ?

14 R. C'était pour financer le mouvement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas eu
16 d'interprétation.

17 Merci.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Et à cette occasion, de quel montant s'agissait-il ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Je ne saurais savoir combien d'argent il payait parce que je ne connais pas sur
22 quelle base il taxait le prix parce que je ne connais pas ce problème de financement.

23 Q. Je ne vous demande pas d'une manière générale quels montants allaient et
24 venaient au sein de l'UPC ; mais à cette occasion, comme vous l'avez dit, (Expurgée)

25 (Expurgée) ; quel montant devait être collecté

1 à cette occasion précise ?

2 R. Non, il ne m'a pas dit le montant. Il m'a tout simplement dit ceci : « il y a un
3 certain nombre d'hommes d'affaires qui refusent de donner leur contribution » et je
4 ne pouvais pas lui poser la question de savoir combien d'argent. (Expurgée)
5 (Expurgée). Il ne m'a pas fait de rapport, il ne m'a pas dit une
6 seule chose au sujet du montant et je ne lui ai pas posé cette question.

7 Q. Je comprends.

8 (Expurgée) ?

9 R. La lettre stipulait ceci : «(Expurgée)
10 (Expurgée) ». C'était une petite correspondance.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Q. Et s'agissant de cette requête, (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 R. (Expurgée)

20 Q. Avez-vous parlé (Expurgée)

21 cela, au sujet de cet incident ?

22 R. Oui. (Expurgée) de ce qu'il

23 a fait.

24 Q. Et que vous a-t-il dit exactement ?

25 R. Il m'a tout simplement dit ceci : nous avons fini de travailler. Toutefois, il y a

1 certains hommes d'affaires (Expurgée)

2 parce qu'à ce moment-là ils n'avaient pas l'argent. (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée) et c'est de

6 cette façon que cela s'est passé.

7 Q. Vous souvenez-vous... Enfin, vous souvenez-vous si ces hommes d'affaires
8 sont ensuite venus à votre bureau ensuite ?

9 R. Ceux-là qui refusaient de payer recevaient une convocation. On ne pouvait
10 pas les arrêter, mais on leur donnait un délai au cours de laquelle... duquel ils
11 devaient payer l'argent.

12 Q. Et qui leur disait cela ? Qui fixait le délai ?

13 R. Vous savez, lorsqu'on fait les affaires, on ne sait pas quand est-ce qu'on va
14 avoir le profit. Vous pouvez commencer une activité commerciale aujourd'hui, mais
15 vous ne savez pas à quel moment vous aurez le profit. Vous pouvez dire, par
16 exemple, après deux ou trois jours, j'aurai déjà vendu telle marchandise et j'aurai le
17 profit.

18 Donc, le fait de les amener, de les convoquer au bureau, c'était une forme de pression
19 pour leur dire qu'il faut payer.

20 Donc, si l'homme d'affaires, par exemple, (Expurgée) que dans trois, quatre... après
21 tel ou tel jour, je vais payer, on lui donnait une date limite.

22 Q. Oui, je comprends le processus. Je demande simplement qui exerçait
23 effectivement la pression ?

24 R. C'est le président des hommes d'affaires.

25 Q. Avez-vous jamais entendu ce terme : « préfinancement » ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous savez et est-ce que vous
3 acceptez de le faire en audience publique ?

4 R. Oui.

5 *(Passage en audience publique à 10 h 39)*

6 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je vous en prie,
8 poursuivez.

9 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* :

10 Q. Monsieur, poursuivez, s'il vous plaît.

11 LE TÉMOIN WWW-0055 *(interprétation du swahili)* :

12 R. Opération de préfinancement, je vais l'expliquer en donnant des exemples. Si
13 vous êtes... Si vous êtes un homme d'affaires, si le parti a besoin de fonds ou soit s'il
14 y a des travaux urgents que le parti devra faire, si nous savons que tel homme
15 d'affaires a l'argent, nous avons l'habitude de le convoquer, de lui dire « nous avons
16 besoin de tel montant d'argent ».

17 Il y avait dans notre zone, il y avait l'aéroport et la frontière. Par exemple, si cet
18 homme d'affaires donnait ces fonds, nous n'allons pas lui restituer cet argent
19 directement en liquidités.

20 Je donne un exemple : si un homme d'affaires a sa marchandise, les haricots, le riz ou
21 de la farine de maïs , et si nous avons, par exemple, besoin de la nourriture pour les
22 militaires, nous devons aller prendre la nourriture auprès de cet homme d'affaires,
23 mais nous n'allons pas lui payer cash, nous n'allons pas lui payer l'argent en
24 liquidités.

25 La compensation était la suivante : lorsqu'il va passer sa marchandise, il ne va pas

1 payer les frais de dédouanement. Il ne va pas payer les frais de douane ; il y aura des
2 compensations financières au montant des aliments ou de la ration alimentaire qu'il
3 a donnée.

4 Est-ce que vous m'avez compris dans mes explications ?

5 Q. Très bien. Oui, merci.

6 Et est-ce que ce système était appliqué au sein de l'UPC à ce moment-là ?

7 R. Oui, c'était un système qui fonctionnait à cette époque.

8 Q. Et qui avait eu l'idée de ce système ?

9 R. Je ne sais pas. Je ne pourrais pas vous dire qui a donné cette idée.

10 Toutefois, vous remarquerez que c'est une opération automatique qui se faisait. Par
11 exemple, si vous contrôlez une frontière et que vous avez besoin d'argent, c'est
12 automatique. Ce n'est pas une opération qui s'est faite ou une pratique qui s'est faite
13 seulement avec l'UPC ; je crois que certains pays africains le font également.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Ma dernière série de questions demande
15 que nous passions au huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
17 vous plaît.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 43) Reclassifié en audience publique*

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Monsieur, vous avez parlé de l'aéroport. Dans notre zone avez-vous dit --
22 dans votre zone. Lorsque vous étiez à l'UPC, vous souvenez-vous d'un moment dont
23 vous vous... particulier, s'agissant de l'aéroport et de la collecte d'argent ?

24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Au niveau de l'aéroport, il y avait des avions qui atterrissaient... de Bunia...

1 des avions en provenance d'Ouganda et d'autres de Goma.

2 Nous recevions plusieurs biens qui venaient par avion ; par exemple les véhicules et
3 les passagers également qui voyageaient et empruntaient cette voie. Ces passagers
4 payaient ; ils payaient en taxes. Et ce sont ces fonds qui provenaient de l'aéroport.
5 Même la personne qui exportait... qui importait ses marchandises par l'aéroport, il
6 payait aussi des taxes. C'est de cette façon que l'aéroport produisait de l'argent.

7 Q. Et y a-t-il eu un moment ou une occasion où vous, vous-même, avez participé
8 à cette collecte d'argent de cette manière à l'aéroport ?

9 R. Je n'ai jamais fait une opération de recouvrement de taxes au niveau de
10 l'aéroport ; (Expurgée)
11 (Expurgée) qui était envoyé au profit de l'UPC, (Expurgée) ; il y avait les
12 haricots et le maïs.

13 Q. Racontez-nous cette occasion où (Expurgée) ?

14 R. Je ne saurais me rappeler la date, mais c'était en 2003. C'était au moment où
15 nous faisons la guerre contre l'UPDF. Le président Lubanga (Expurgée). Il m'a dit
16 ceci : « Il y a un message qui vient de Goma. Il y a également l'argent et les biens qui
17 seront envoyés pour nous. » (Expurgée).

18 Sommes-nous à huis clos ou bien...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

20 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Je voulais savoir si nous
21 sommes en audience à huis clos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous sommes à
23 huis clos.

24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Le président m'a dit ceci : «(Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée): « Il y a un avion qui viendra de Goma ; dès qu'il arrive, (Expurgée) »
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 Q. (Expurgée)
11 R. (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, puis-je avoir une
14 seconde, s'il vous plaît ?
15 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)
16 Merci beaucoup, Monsieur.
17 Merci beaucoup pour cette réponse ; merci beaucoup.
18 C'est la fin de notre interrogatoire principal.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bapita.
20 M^e BAPITA : Merci, Monsieur le Président de m'avoir accordé la parole, Honorables
21 Juges.
22 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX
23 PAR M^e BAPITA : Monsieur le témoin, je suis Maître Carine Bapita, je suis avocate et
24 je représente les intérêts des victimes, enfants-soldats particulièrement, dans cette
25 procédure.

1 J'ai quelques questions liées, éventuellement, (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 Je ferai un effort pour ne pas parler vite, d'autant plus que le service des interprètes
4 devant traduire mes questions dans la langue que vous comprenez le mieux,
5 attendre votre réponse, traduire de même pour moi.

6 Q. Ainsi, je voulais savoir, (Expurgée), combien de
7 secteurs d'opération l'UPC ou le FLPC avait sur le terrain ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que vous ne
9 répondiez, Monsieur... Maître Bapita, merci beaucoup pour votre introduction.

10 La question que vous avez posée est la suivante : « (Expurgée),
11 combien de secteurs y avait-il ? »

12 Est-ce que cette question doit être posée à huis clos partiel ou peut-elle être posée en
13 séance publique, s'il vous plaît ?

14 M^e BAPITA : Merci, Monsieur le Président d'avoir attiré mon attention.

15 La première des séries de questions devra être à huis clos... huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.
17 Je voulais simplement vérifier.

18 Alors, la question est la suivante :

19 Q. Monsieur, (Expurgée), combien de secteurs d'opération
20 avait l'UPC ou le FPLC ?

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Il n'y avait qu'un seul secteur.

23 M^e BAPITA : Merci, Monsieur le Président.

24 Monsieur le Président, dans le document remis par le Procureur, il y a la pièce... les
25 pièces... enfin l'onglet 18 et 19, qui sont des pièces qui ont été présentées par le

1 témoin lui-même. Sans toutefois orienter ni diriger, je voudrais, simplement, au vu
2 de cette pièce, si le témoin peut jeter un coup d'œil sur l'onglet 18.

3 Je ne sais pas, apparemment il n'a pas... il n'a pas le classeur avec lui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du classeur
5 de l'Accusation ?

6 Est-ce que l'huissier, s'il vous plaît, pourrait ouvrir ce classeur à l'onglet 18, s'il vous
7 plaît ?

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut avoir la référence
10 ERN du document, s'il vous plaît, pour le procès-verbal ?

11 M^e BAPITA : Oui, c'est le numéro DRC-OTP-0187-0031. Il y a déjà un numéro EVD.
12 La deuxième pièce, c'est le DRC-OTP-0187-0032 et, éventuellement, il y a déjà un
13 numéro EVD.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La question,
15 Maître Bapita.

16 M^e BAPITA :

17 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous vous référer à l'onglet 19. C'est mentionné
18 au-dessus « (Expurgée) ». Il y a « (Expurgée) » ; je ne sais pas si vous voyez cela ?
19 Vous y êtes ?

20 Alors, je voulais savoir le cheminement du croquis. Je vois une mention « secteur
21 (Expurgée), secteur (Expurgée), secteur (Expurgée). »

22 Quand j'ai posé la question de savoir combien de secteurs il y avait, c'était pour
23 savoir si c'était réparti comme cela. Est-ce que vous avez bonne souvenance qu'à
24 (Expurgée) c'est comme ça que vos secteurs étaient répartis ou est-ce qu'il y avait
25 une autre dénomination ?

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Je voudrais vous demander de ne pas suivre ce document.

3 Je voudrais demander à ce qu'on puisse aller en audience à huis clos, s'il vous plaît.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne vous inquiétez
5 pas, Monsieur, nous sommes déjà à huis clos partiel.

6 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je voudrais vous demander de ne pas suivre ce document parce que lorsque
8 j'ai rédigé ce schéma, c'était juste pour donner un exemple.

9 Si vous me posez la question au sujet de ce premier document que vous voyez ici, je
10 voulais montrer seulement comment la hiérarchie dans l'état-major se présentait.

11 On me posait la question de savoir comment un secteur était constitué. Je
12 disais : chaque secteur était constitué de brigades.

13 Si vous voulez me poser la question -- si vous voulez me poser une question, je vais
14 vous répondre à la manière dont je vais écouter votre question.

15 Q. Merci, j'ai compris la réponse de... du témoin.

16 Je repose ma question autrement : combien de brigades y avait-il dans le secteur
17 d'(Expurgée) ?

18 R. Voilà, c'est de cette façon que vous devez poser cette question. Il y avait un
19 seul secteur (Expurgée). Il y avait les brigades de (Expurgée) ; il y avait les brigades
20 de (Expurgée) ; il y avait les brigades de (Expurgée) ;

21 Q. Merci, Monsieur le témoin.

22 J'aimerais savoir la zone de (Expurgée) ou de (Expurgée) était dans quelle brigade ?

23 R. Lorsque nous avons pris (Expurgée), nous avons construit... nous avons
24 construit un nouveau secteur — secteur de (Expurgée) qui était sous le
25 commandement du (Expurgée).

1 C'était un secteur, ce n'était pas une brigade. (Expurgée) était un secteur et non une
2 brigade.

3 Q. Et (Expurgée) ?

4 R. (Expurgée), le secteur de (Expurgée) a été construit par après. Avant,
5 (Expurgée) était un secteur (Expurgée).

6 M^e BAPITA : Monsieur le Président, on me rappelle à l'ordre qu'il est déjà 11 h ; je ne
7 sais pas s'il faut continuer à poser des questions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si le moment est
9 opportun, Maître Bapita, on pourrait faire la pause maintenant.

10 M^e BAPITA : Pour moi, j'aurais voulu vider cette dernière précision avant de prendre
11 la pause.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites-le ; terminez
13 votre point, maître Bapita.

14 M^e BAPITA :

15 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si, pendant la création du nouveau secteur
16 de (Expurgée) vous étiez en fonction à (Expurgée) ou... (Expurgée) ?

17 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui, lorsque le secteur de (Expurgée) a été constitué, (Expurgée).

19 Q. Pourriez-vous nous dire qui était le commandant secteur (Expurgée) ? Le nom
20 du commandant secteur (Expurgée) ; si vous avez bonne souvenance ?

21 R. Le commandant (Expurgée).

22 Q. Combien de brigades y avait-il à (Expurgée) ?

23 R. Il y avait trois brigades.

24 Q. Qui étaient les différents commandants de brigades ?

25 R. Brigade (Expurgée), il y avait le commandant... le commandant (Expurgée). Il

1 y avait le commandant (Expurgée) ; j'ai oublié son nom, mais je vais me rappeler de
2 cela par après.

3 M^e BAPITA : Merci, Monsieur le Président. Nous pouvons prendre la pause et
4 revenir par la suite.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
6 Maître Bapita.

7 Nous allons faire une pause d'une demi-heure et nous nous retrouvons à 11 h 35.
8 Est-ce que nous pouvons passer à huis clos, s'il vous plaît, pour que le témoin puisse
9 quitter la salle.

10 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 02) Reclassifié en audience publique*

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous plaît.

12 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
14 avant que je n'oublie, à la suite du témoignage du premier jour de la déposition de ce
15 témoin, où apparemment certaines questions ont été rendues publiques alors que
16 probablement, après réflexion, elles auraient dû rester à huis clos partiel, nous avons
17 demandé donc aux... à la personne compétente chez les victimes et les témoins de
18 parler avec le témoin et de vérifier la situation de sécurité pour lui à l'avenir. Ce qui
19 a été fait. Et sans entrer dans les détails, la réaction de l'Unité des victimes et des
20 témoins est tout à fait favorable et il... l'on ne prévoit pas que ce qui a été dit puisse
21 poser des difficultés pour ce témoin.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président,
23 pour cette information, merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous
25 retrouvons à 11 h 40.

1 (L'audience, suspendue à 11 h 04, est reprise à 11 h 35)

2 M. L'HUISSIER : Vous pouvez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
4 témoin, s'il vous plaît.

5 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

6 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37) Reclassifié en audience publique*

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bapita.

10 M^e BAPITA:

11 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, pour des raisons de
12 *transcript* nous aider à écrire sur papier le nom du commandant secteur (Expurgée)
13 — donc — (Expurgée) — ainsi que les trois noms des commandants de brigade. Du
14 moins ceux dont vous rappelez parce qu'apparemment sur les *transcripts* ça n'a pas
15 été correctement écrit.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une feuille de
17 papier et un stylo à remettre au témoin ainsi qu'une cote EVD.

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document portera la cote EVD...
19 EVD-V-02-0001.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 Je vous demanderais de montrer le document à M^e Bapita en premier, s'il vous plaît.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tous les quatre ont
25 devant leurs noms les mots COMD... les lettres COMD.

1 Le premier est le suivant : (Expurgée) ; le second nom est : (Expurgée) ; le troisième :
2 (Expurgée); le quatrième s'appelle ainsi : (Expurgée) et le quatrième
3 (Expurgée).

4 Merci.

5 Maître Bapita.

6 M^e BAPITA : Monsieur le Président, j'ai comme l'impression que vous avez cité un
7 post-nom en lieu et place d'un nom.

8 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous pouvez nous préciser si le premier nom
9 du commandant brigade, c'est, (Expurgée) ?

10 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui

12 M^e BAPITA : C'est cela la correction à apporter sur votre lecture.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14 M^e BAPITA :

15 Q. Monsieur le témoin, voudriez-vous nous dire au sein de chaque brigade, il y
16 avait combien de bataillons ?

17 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Il y avait trois bataillons.

19 Q. Pourriez-vous nous dire, si vous avez bonne souvenance, les noms des
20 différents commandants bataillons selon qu'il s'agit de la première brigade,
21 deuxième ou troisième ; si vous avez bonne souvenance ?

22 R. Dans la brigade de (Expurgée), il y avait des commandants bataillons je ne
23 me rappelle pas le nom du commandant bataillon mais je me rappelle le supérieur
24 hiérarchique. Quand je vais me rappeler, je vais vous le dire.

25 Q. Pouvons-nous connaître le nom du supérieur hiérarchique ?

1 R. Qu'est-ce que vous voulez dire par supérieur hiérarchique ?

2 Q. Tout à l'heure, vous avez dit que vous ne vous rappelez pas des noms des
3 différents commandants bataillons, mais que vous pouvez vous rappeler les noms de
4 leurs supérieurs hiérarchiques — d'après ce que j'ai suivi de la traduction.

5 R. C'est le commandant (Expurgée) qui était leur commandant hiérarchique.

6 Q. Et pour les autres brigades, vous vous rappelez le nom des différents
7 commandants bataillons ?

8 R. Si vous me donnez un peu de temps, je me rappelle... si je me rappelle, je vais
9 vous le dire.

10 Q. D'accord, c'est tout à fait normal qu'après autant de temps que vous ne
11 puissiez pas vous souvenir correctement de leurs noms.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bapita,
13 pourquoi n'abordez-vous pas un autre sujet de telle sorte que le témoin ait le temps
14 d'y réfléchir ; et vous pourrez revenir sur cette question vers la fin de votre
15 interrogatoire.

16 M^e BAPITA : Oui, Monsieur le Président, c'est ce que je vais faire, mais... *sorry*... je
17 voulais avoir une petite précision au niveau des compagnies avant de passer à un
18 autre sujet, le temps qu'il réfléchisse.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement.

20 M^e BAPITA : Merci.

21 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire au niveau de chaque bataillon, il
22 y avait combien de compagnies ?

23 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Un bataillon avait trois... trois.... trois compagnies.

25 Q. Que sûrement vous aurez du mal à vous rappeler des noms des

1 commandants compagnies ; je comprends.

2 R. À dire la vérité, je ne peux pas vous tromper par rapport aux militaires
3 ordinaires, je ne me rappelle plus leurs noms ; je travaillais avec les responsables
4 hiérarchiques dans l'armée.

5 Q. Tout à fait.

6 Je voulais savoir — cette fois-là, je change de secteur, et je suis dans le secteur de
7 Mongbwalu — pourriez-vous nous dire qui était le commandant secteur
8 Mongbwalu ?

9 R. Quand nous avons construit le secteur de Mongbwalu, celui qui était le
10 commandant s'appelait Salongo.

11 Q. Pourriez-vous nous dire combien de brigades il y avait au sein du secteur de
12 Mongbwalu ?

13 R. Le secteur de Mongbwalu avait trois brigades.

14 Q. Connaissez-vous les noms des commandants brigades qu'il y avait à
15 l'époque ?

16 R. Il s'appelait Salumu Mulenda et il y a un autre qui s'appelait Manassé, je ne
17 connais pas son nom de famille et l'autre brigade était dirigée par le commandant
18 Éric.

19 Q. Et combien de compagnies y avait-il au sein de ces brigades ?

20 R. Bataillons ?

21 Q. Bataillons, oui.

22 R. Il y en avait trois.

23 Q. Et combien de compagnies ?

24 R. Il y en avait trois.

25 Q. Monsieur le témoin, je vous laisse réfléchir sur le nom des différents

1 commandants ; s'il arrivait que vous puissiez vous souvenir, et je passe à un autre
2 aspect de la question.

3 Avez-vous eu matériellement l'opportunité de rencontrer ces différents
4 commandants sur terrain ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

6 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Les questions qui me sont posées, est-ce que je peux écrire pour me rappeler à
8 la mémoire chaque fois que je me rappelle quelque chose ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est une très
10 bonne idée, Monsieur le témoin, et notamment en ce qui c oncerne les noms que
11 recherche M^e Bapita.

12 Effectivement, si vous avez une feuille de papier et un stylo, si vous vous souvenez
13 du nom, inscrivez donc ce nom sur cette feuille de papier et à la fin de votre
14 déposition, vous aurez l'opportunité d'ajouter d'autres points qui vous reviennent à
15 l'idée... à l'esprit.

16 Et je dois dire, effectivement, que c'est une très bonne idée.

17 Maître Bapita, veuillez poursuivre.

18 M^e BAPITA :

19 Q. Monsieur le témoin, avez-vous eu l'occasion de pouvoir rencontrer ces
20 différents commandants sur le terrain ?

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui. Quand je me rendais pour la visite au secteur comme à (Expurgée),
23 (Expurgée) ; au moment de la visite de ces secteurs, oui, mais je ne suis pas arrivé...
24 je n'ai pas visité toutes les brigades, mais quelques-unes, oui. À Mongbwalu je n'ai
25 pas visité les brigades ; (Expurgée).

1 Q. Pourriez-vous nous dire si lors de vos visites, du moins par rapport à
2 quelques secteurs que vous avez eu à visiter, si vous avez eu à observer autour de
3 ces différents commandants la présence de kadogo comme gardes du corps ?

4 R. Oui, il y en avait.

5 M^e BAPITA : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons passer à l'audience
6 publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
8 Bapita.

9 Audience publique, s'il vous plaît.

10 (*Passage en audience publique à 11 h 50*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bapita,
13 veuillez poursuivre.

14 M^e BAPITA :

15 Q. Monsieur le témoin, j'ai quelques questions — qui feront parties de la
16 deuxième partie de mon intervention — relatives aux combats ou sinon aux
17 hostilités sur le terrain des opérations.

18 Pourriez-vous vous rappeler quels ont été les axes opérationnels contrôlés par le
19 secteur de Mahagi ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Le secteur de Mahagi était contrôlé par Ego (*Phon.*), et puis, Mahagi centre...
22 J'oublie les noms. Rele (*Phon.*) ; il y en avait un autre qui se trouvait au bord du lac
23 Victoria ; je ne me rappelle plus le nom.

24 Q. Peut-être que ça pourra revenir.

25 M^e BAPITA :

1 Monsieur le Président, je ne sais pas si c'est une question que je peux poser sans
2 qu'on puisse... sans que la Défense me dise que je pose une question directement ;
3 mais je peux citer deux ou trois noms, s'il se rappelle de cela ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, la question
5 porte sur le contrôle de ce secteur. Oui, à moins qu'il y ait des objections véhémentes.
6 C'est vrai que l'objection n'a pas besoin d'être véhémente.

7 Au cas où il y aurait des objections, vous pouvez très certainement faire des
8 suggestions au témoin pour voir si, oui ou non, cela correspond à ses souvenirs.

9 On va observer une petite pause pour que M^e Biju-Duval nous dise s'il souhaite faire
10 opposition à cette procédure proposée.

11 M^e BIJU-DUVAL : Je ne serais pas véhément, Monsieur le Président, mais je vais m'y
12 opposer ; la Chambre tranchera.

13 C'est une question dont chacun peut mesurer les enjeux au regard de dépositions de
14 précédents témoins. Et c'est donc une question sur un sujet particulièrement sensible
15 parce que la réponse pourra être un élément important pour apprécier peut-être, la
16 crédibilité d'autres témoignages.

17 Compte tenu du fait que cette question est un véritable enjeu, peut avoir un véritable
18 enjeu dans le dossier qui nous occupe, je crois qu'il serait prudent que le témoin s'en
19 tienne à ses souvenirs, parce que les suggestions qui vont être faites auront
20 clairement un enjeu précis en ce qui concerne les clients de ma consœur Bapita.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très clair, je vous
22 remercie.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 Je vous remercie, Maître Biju-Duval.

25 Monsieur le témoin, M^e Bapita s'apprête à vous suggérer des noms pour savoir si ces

1 noms vous permettent de vous rafraîchir la mémoire.

2 Je vous demanderais d'être très prudent dans les réponses que vous allez donner. Je
3 vous demanderais de ne pas être influencé par les suggestions faites par Monsieur...
4 par M^e Bapita — pardon — en ce qui concerne les noms. On vous demande
5 simplement de dire s'il s'agit des noms corrects, simplement sur la base de vos
6 souvenirs.

7 Donc, si le nom qu'elle vous suggère vous aide, dites-le ; si le nom qu'elle vous
8 suggère ne vous dit absolument rien, alors précisez-le ; dites bien que cela ne vous a
9 pas rafraîchi la mémoire.

10 Donc, c'est sur cette base-là que Maître Bapita vous pouvez suggérer les noms.

11 M^e BAPITA : Monsieur le Président, il s'agit des noms... des axes, j'aimerais savoir si
12 on peut aller en audience à huis clos partiel ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
14 vous plaît.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 58) Reclassifié en audience publique*

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur.

18 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Monsieur le Juge Président, par rapport au rappel des noms, j'aimerais dire...
20 de me comprendre si je ne me rappelle pas les noms, même si je cite les noms de
21 quelques lieux que j'ai visités (Expurgée).

22 Mais si vous me donnez un nom et que je me rappelle que j'ai visité cet endroit, cela
23 ne veut pas dire que je connais le nom et... voir les dates que j'ai visité ces endroits.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Cela est très
25 utile.

1 Donc, Madame Bapita, citez les noms et s'il y a une réponse positive, nous allons
2 devoir voir d'un peu plus près ce qu'il en est exactement et ce dont se souvient le
3 témoin à propos de ces noms.

4 Donc, vous pouvez continuer.

5 M^e BAPITA :

6 Q. Monsieur le témoin, je voudrais savoir, par rapport au secteur de Mahagi,
7 avez-vous visité l'axe Bule-Djugu-Fataki ?

8 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Non, je n'ai pas visité Bule et je n'ai pas visité non plus Fataki. Il y a une partie
10 de Djugu que j'ai visitée. Je n'ai pas visité cet endroit lors de l'UPC, mais lors de
11 FAPC . Je n'ai pas visité ça lors de mon travail à l'UPC, mais lors de FAPC.

12 Q. Tout à fait. Avez-vous souvenance si — je ne demande pas si vous avez visité,
13 je veux seulement que vous puissiez faire un effort, vous rappeler si l'axe
14 Bule-Fataki-Djugu a fait partie du secteur de Mahagi ?

15 R. À l'UPC, le secteur de Fataki n'arrivait pas jusqu'à Mahagi.

16 Q. Merci. Monsieur le témoin, avez-vous eu l'opportunité d'apprendre sur les
17 zones opérationnelles que vous avez eu à visiter à Mahagi lors de combats, s'il y
18 avait des enfants-soldats blessés ou pas ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne répondez pas à
20 la question tout de suite, Monsieur. Maître Biju-Duval.

21 M^e BIJU-DUVAL : Je sais qu'il y a un débat pendant sur la question, sur la question
22 de la recevabilité des questions suggestives. Celle-ci me semble suggestive. Tant que
23 ce débat n'a pas été tranché par la Chambre, il me paraît prudent de s'en tenir à la
24 position qui a été celle de la Chambre jusqu'à maintenant.

25 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
2 une fois de plus, merci pour cette intervention. Nous comprenons parfaitement
3 pourquoi vous avez soulevé ce point et pourquoi vous émettez cette mise en garde
4 vis-à-vis de la Cour.

5 Néanmoins, pour que M^{me} Bapita puisse répondre — puisse poser des questions sur
6 ce domaine, elle doit poser sa question de telle façon que le témoin puisse
7 comprendre quel est le sujet qu'elle souhaiterait qu'il aborde. Et ceci implique
8 d'abord de l'amener à Mahagi pendant les combats et, ensuite, à parler des
9 enfants-soldats et dire si, oui ou non, ils avaient été blessés.

10 Dans sa question, elle ne suggère pas de réponse ; elle a posé la question de façon
11 ouverte, à savoir s'il y avait donc des enfants-soldats blessés ou pas. À notre sens,
12 c'est là une question légitime et appropriée.

13 Q. Et donc, Monsieur, dans les régions d'opération, les axes d'opération que vous
14 avez visités ou dans les régions opérationnelles où vous vous êtes rendu pendant les
15 combats, est-ce qu'à un moment donné vous avez vu des enfants-soldats blessés ? Y
16 avait-il des enfants-soldats blessés ou pas ?

17 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

18 R. J'ai bien compris la question. Le secteur dont tu m'as parlé, le secteur d'Aru,
19 Djugu ; j'ai dit que je n'ai jamais visité Fataki. J'ai dit que j'ai visité une partie de
20 Djugu. Mais c'était pendant — c'était pas pendant la période de FAPC, pendant les
21 combats. Donc, je n'ai jamais visité cet endroit pour voir les kadogo qui étaient
22 blessés ou visité les opérations ; non.

23 M^e BAPITA :

24 Q. Merci, Monsieur le témoin, pour la réponse. Je passe cette fois-là à la dernière
25 partie de mon interrogatoire. Monsieur le Président, nous pouvons passer à

- 1 l'audience publique.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
- 3 Nous décrétons l'audience publique.
- 4 (*Passage en audience publique à 12 h 06*)
- 5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
- 7 *interprétée*).
- 8 M^e BAPITA :
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi ne pas
2 reposer la question, Madame Bapita ?

3 M^e BAPITA :

4 Q. Monsieur le témoin, je repose la question pour beaucoup plus de précision.
5 Au niveau de l'état-major... Non. Au niveau des bataillons — Monsieur le Président,
6 je pose la question de savoir si c'est une question qui peut passer en audience
7 publique ou à huis clos ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que le
9 Bureau du Procureur va dire à huis clos. Est-ce que vous souhaitez que cette partie
10 soit expurgée, Monsieur Sachdeva ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président,
12 conformément à ce qui a été fait au préalable.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est bien ce que je
14 pensais. Ce n'est pas la critique, Maître Bapita, mais depuis le début des questions
15 (Expurgée), est-ce que l'on pourrait expurger l'ensemble de cette
16 partie ? Et pouvons-nous maintenant passer à huis clos partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 09) Reclassifié en audience publique*

18 M^e BAPITA : Merci, Monsieur le Président et excusez-moi encore ; c'est ma première
19 pratique dans l'interrogatoire de témoins dans ce système.

20 Bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il n'est pas
22 nécessaire de vous excuser.

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

24 M^e BAPITA : D'accord.

25 Q. Monsieur le témoin, je voudrais connaître au niveau du terrain,

1 principalement des brigades et des bataillons, comment était appelé (Expurgée)
2 (Expurgée) ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Je vous ai dit qu'au niveau des brigades, on l'appelle (Expurgée) brigade et
5 qu'au niveau des bataillons, on dit (Expurgée) bataillon.

6 Q. Merci. Est-ce qu'au niveau des compagnies, vous aviez également une
7 dénomination quelconque pour (Expurgée) au niveau de
8 compagnie ?

9 R. On les appelait (Expurgée).

10 Q. Sauf erreur de ma part, en dessous de compagnie, (Expurgée)
11 (Expurgée); non ?

12 R. Si. Je vous ai dit que c'était (Expurgée); on les appelait les «(Expurgée) » ;
13 c'était cela.

14 Q. Merci. Je suppose que (Expurgée).

15 Pourriez-vous nous dire si par hasard — et ce sera ma dernière question — parmi les
16 (Expurgée), au niveau de compagnies jusque pelotons... enfin
17 compagnies, sections, pelotons — au dernier soldat — y avait-il, parmi les
18 (Expurgée), des kadogo ?

19 R. Je ne sais pas si hier le fonctionnaire du Bureau du Procureur m'a posé la
20 question si (Expurgée)... Je ne sais pas, je voudrais me rassurer si nous sommes en
21 audience à huis clos ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit d'un huis
23 clos partiel.

24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Le Procureur m'a posé la question, je ne sais pas si c'était hier ou avant-hier, il

1 m'a posé la question si (Expurgée), s'il y avait des kadogo. Je
2 lui ai répondu en disant que c'est un travail très difficile (Expurgée) ne peut pas
3 impliquer les kadogo. En ce qui (Expurgée), on ne peut pas utiliser les
4 kadogo. Lorsque j'ai parlé de « (Expurgée), je ne sais pas
5 comment un kadogo peut s'acquitter d'une telle tâche. C'est des personnes qui ont
6 étudié, des personnes qui réfléchissent. Un kadogo, comment peut-il vous rédiger un
7 rapport ?

8 Q. Merci, Monsieur le témoin. La toute dernière, alors... Y a-t-il une différence
9 entre si vous vous appelez un «(Expurgée) », et (Expurgée)?

10 R. Je demande à mon interprète swahili de me exprimer (*sic*) très bien en swahili.

11 (*Discussion entre les Juges sur le siège et le greffier d'audience*)

12 Je n'ai pas bien compris la question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. S'il y avait un
14 échange entre l'interprète swahili et le témoin, ceci aurait dû être interprété.
15 Pouvons-nous, pour l'avenir, nous assurer que tout ce qui est dit soit par le témoin,
16 soit au témoin, doit faire l'objet d'une interprétation. Je pense qu'il est nécessaire de
17 reposer la question et je pense que le témoin a besoin — ou plutôt que la question a
18 besoin d'une interprétation très précise et prudente des termes.

19 Q. Donc, la question est de savoir s'il y a une différence du terme (Expurgée) —
20 (*l'interprète se reprend*) Donc, la question est de savoir s'il y a une différence entre un
21 responsable des (Expurgée) d'un côté et (Expurgée) par ailleurs ?

22 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

23 R. (Expurgée) (*Phon.*).

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Et est-ce que cette personne a un rôle différent (Expurgée)

1 (Expurgée) ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée).

7 M^e BAPITA : Monsieur le Président, il a répondu à ma question. Et...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense qu'il a
9 répondu.

10 M^e BAPITA : Oui. Et je ne sais pas s'il peut préciser encore, pour la dernière fois,

11 (Expurgée) ou sinon la personne (Expurgée)

12 (Expurgée) de l'autre côté ; est-ce qu'il fait partie également de

13 (Expurgée) ?

14 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui. Je ne sais pas à quel niveau vous voulez me poser la question ; si c'est au
16 niveau des compagnies, au niveau des pelotons ou à quel niveau. Cela dépend de
17 lui-même, cela dépend de ses compétences professionnelles. Il peut utiliser des civils
18 qui ne seront pas connus. Tout cela sont ses stratégies personnelles ; ou lui-même il
19 peut se rendre sur terrain ou il peut envoyer quelqu'un d'autre qui ne sera pas
20 connu, c'est-à-dire que c'est lui-même il connaît comment il s'organise pour faire,
21 pour s'exécuter de ses obligations.

22 Me Bapita Merci, Monsieur le Président. Il a répondu à toutes mes questions.

23 Monsieur le témoin, je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,

25 Maître Bapita. Cela a été tout à fait clair et succinct. Je pense que nous devrions

1 demander au témoin si, au cours des questions posées par M^e Bapita, les... est-ce que
2 vous vous souvenez des noms sur lesquels elle vous a demandé de réfléchir ?
3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Monsieur le Président, je ne
4 pouvais pas me rappeler, parce qu'il y avait d'autres questions qui venaient
5 entre-temps. Je pense que si j'ai un peu de repos, je peux me rappeler.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous aurez
7 certainement cette possibilité pendant l'heure de déjeuner. Maître Biju-Duval ?
8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE PAR M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président.
9 Bonjour, Monsieur le témoin.
10 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
11 M^e BIJU-DUVAL : Nous sommes en audience publique, je crois ?
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis
13 clos partiel pour l'instant. Est-ce que nous devrions passer en audience publique,
14 Maître Biju-Duval ?
15 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Je pense que c'est possible.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous décrétons
17 alors l'audience publique, s'il vous plaît.
18 (*Passage en audience publique à 12 h 20*)
19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.
20 M^e BIJU-DUVAL : Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Jean-Marie Biju-Duval,
21 je suis avocat et je vais maintenant vous poser quelques questions pour le compte de
22 la Défense de M. Thomas Lubanga ; n'est-ce pas.
23 Dans le cours de mon questionnement, je vais faire de temps en temps référence aux
24 déclarations que vous avez faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur durant
25 l'année 2008.

1 Q. Vous vous souvenez avoir fait des déclarations au cours d'entretiens avec des
2 enquêteurs du Bureau du Procureur ; n'est-ce pas ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Vous parlez de 2008 et de quelle autre année ?

5 Q. J'ai parlé de 2008, Monsieur le témoin. Je vais vous — Vous vous souvenez
6 d'avoir fait ces déclarations ou des entretiens ont eu lieu, n'est-ce pas, entre des
7 enquêteurs du Bureau du Procureur et vous-même ? Des entretiens qui ont été
8 enregistrés ; vous vous souvenez de cela ?

9 R. Oui, je me rappelle.

10 Q. Bien. Je vais donc vous remettre ou faire remettre un classeur qui contient la
11 transcription de ces déclarations et nous aurons l'occasion, de temps en temps, d'y
12 faire référence.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je peux remettre à la Chambre les mêmes
15 dépositions. C'est un classeur volumineux. Je ne sais pas si c'est indispensable parce
16 que je pense que la Chambre dispose déjà de ces dépositions, mais les classeurs sont
17 prêts.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très gentil de
19 les avoir préparés, Maître Biju-Duval. Pouvez-vous les garder pour l'instant et, si
20 besoin est, nous vous les demanderons.

21 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, au cours de votre déposition devant la Chambre, vous
23 avez parlé de ces sages, les anciens dans les villages. Vous avez également parlé de
24 cadres du parti UPC dont le travail était d'aller faire la sensibilisation dans les
25 villages et d'expliquer à la population ce qu'était l'UPC ; vous vous souvenez nous

1 avoir indiqué cela ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui.

4 Q. Dois-je comprendre que ces sages ou ces anciens ou ces cadres de l'UPC
5 devaient expliquer à la population civile les objectifs de l'UPC ; les objectifs
6 politiques, par exemple ?

7 R. Je pense, comme je l'ai dit — je pense que vous étiez là — j'ai dit ceci : cette
8 histoire de sages ou comment les gens adhéraient à l'UPC... Je ne sais pas si nous
9 sommes en audience à huis clos ?

10 Q. Nous sommes en audience publique. Mais...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons
12 passer à huis clos partiel si cela préoccupe le témoin.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 25) Reclassifié en audience publique*

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez
16 poursuivre, Monsieur.

17 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Excusez-moi ; parce que je voulais qu'on aille à huis clos parce que je veux
19 citer le nom des gens. Je me rappelle, j'ai dit que c'est l'histoire que j'ai racontée. C'est
20 concernant ce que commandant (Expurgée) l'UPC a été constituée.

21 Il m'a dit qu'il y avait les sages qui leur apportaient leur assistance. Les chefs de
22 villages leur permettaient d'entrer aux villages pour expliquer aux gens qu'est-ce que
23 c'est l'UPC. Je pense que nous comprenons. Cela ne veut pas dire que moi je connais
24 comment l'UPC a été créée. (Expurgée) au
25 sujet de la création de l'UPC.

1 M^e BIJU-DUVAL :

2 Q. Merci de ces précisions, Monsieur le témoin. Laissons de côté la création
3 initiale de l'UPC et examinons ce que vous nous avez dit au sujet de ces démarches
4 de sensibilisation dans les villages.

5 En ce qui me concerne, je ne vais pas citer de noms ; est-ce que vous acceptez que ces
6 questions se fassent en audience publique ?

7 R. S'il s'agit de vous donner une réponse qui concerne ou qui mentionne les
8 noms, je vais demander le huis clos.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Restons en audience
10 publique pour la question, Maître Biju-Duval ; et Monsieur, si au moment de donner
11 une réponse vous avez besoin de donner un nom, faites-nous le savoir et nous
12 passerons à huis clos partiel. Donc, nous décrétons maintenant l'audience publique.

13 (*Passage en audience publique à 12 h 28*)

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

16 M^e BIJU-DUVAL :

17 Q. Vous nous avez expliqué que ces démarches de sensibilisation auprès de la
18 population civile avaient pour objet, pour objectif, entre autres, de collecter des
19 fonds et d'encourager les jeunes gens à rejoindre l'armée. Est-ce que, d'une manière
20 générale, ces démarches avaient tout simplement pour objectif d'obtenir le soutien
21 de la population civile pour l'UPC, dans toutes sortes de domaines ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous nous avez parlé de cadres de l'UPC qui auraient participé à ces
24 démarches de sensibilisation. Est-ce que le travail de ces cadres consistait, à votre
25 connaissance, à convaincre que les objectifs de l'UPC... à convaincre la population

1 civile que les objectifs de l'UPC étaient bons pour elle ?

2 R. Oui. Leur objectif était d'informer la population que le mouvement de l'UPC
3 était un bon mouvement.

4 Q. S'agissait-il par conséquent, d'expliquer à la population quel était le
5 programme politique de l'UPC ?

6 R. C'était une façon d'expliquer pourquoi l'UPC a été créée, quels sont ses
7 objectifs et comment il est constitué où il est conduit.

8 Q. Et ces explications étaient destinées à convaincre la population civile qu'il
9 fallait qu'elle apporte son soutien au mouvement ; c'est cela ?

10 R. Oui. C'est cela.

11 Q. Ces objectifs qui devaient être expliqués à la population civile, étaient-ils
12 définis par la structure politique de l'UPC ? Par les ministres, par exemple ?

13 R. Là, je ne vous donnerai pas une réponse ; je ne savais pas comment on formait
14 les cadres. Moi, je vous ai dit que...

15 Excusez-moi, je voudrais qu'on aille en audience à huis clos.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33) Reclassifié en audience publique*

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le
20 témoin, y avait-il autre chose que vous vouliez dire à propos de ce sujet ?

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je voulais vous poser la question au sujet de la question qui vient d'être posée.
23 Je vous ai dit que la façon dont ces cadres ou ces sages étaient constitués, tout cela
24 était construit lorsque moi je n'avais pas encore rejoint le mouvement ; écoutez-moi
25 très bien : si vous me posez la question sur la façon dont ces gens fonctionnaient, moi

1 je n'ai pas... je n'ai pas été là, à la création, je suis arrivé l'UPC existait déjà.

2 M^e BIJU-DUVAL :

3 Q. Donc vous n'avez pas d'informations particulières sur la formation de ces
4 cadres ; n'est-ce pas ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je ne sais pas comment ils étaient formés, je dis que c'est des (Expurgée)
7 (Expurgée); lorsque je suis arrivé, il travaillait déjà.

8 Q. Et vous-même vous n'avez jamais assisté à ces démarches de sensibilisation
9 dans les villages ; n'est-ce pas ?

10 R. Cela ne me concernait pas, cela n'entrait pas dans le cadre de mes
11 attributions ; je pense que cela concernait les cadres Ils avaient des ministres qui
12 faisaient cela. Moi, mon travail concernait les militaires, tout cela ne me concernait
13 pas du tout ; je ne pouvais pas participer aux séances de sensibilisation.

14 Q. Merci.

15 À la suite de ces démarches de sensibilisation dont vous avez eu connaissance...

16 Alors, Monsieur le Président, nous sommes toujours à huis clos, je crois ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous le
18 sommes, Maître Biju-Duval. Vous pensez qu'on devrait le maintenir où est-ce qu'on
19 devrait passer à l'audience publique ?

20 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que nous pourrions tenter de revenir en audience
21 publique avec les aléas que cela suppose.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez
23 parfaitement raison, Maître Biju-Duval.

24 Donc, nous reprenons l'audience publique, mais Monsieur le témoin, si à un moment
25 donné vous estimez que votre réponse exige que nous décrétions le huis clos,

1 n'hésitez pas à le dire.

2 Huis clos... Audience publique, s'il vous plaît (*se reprend l'interprète*).

3 (*Passage en audience publique à 12 h 36*)

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

5 M^e BIJU-DUVAL : Merci. Donc, je vais reposer... reformuler ma question :

6 Q. Si j'ai bien compris, vous n'avez pas été impliqué dans la préparation et dans
7 la réalisation de ces opérations de sensibilisation dans les villages, mais vous en avez
8 eu connaissance, n'est-ce pas ; c'est bien cela ?

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
10 témoin.

11 M^e BIJU-DUVAL : L'interprète nous indique que votre réponse n'a pas été entendue
12 par le micro, est-ce vous pourriez répéter ?

13 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Pour cette question, j'ai répondu par « oui ».

15 M^e BIJU-DUVAL :

16 Q. Merci.

17 À votre connaissance, est-il exact que la population civile ou une partie de la
18 population civile a effectivement décidé d'apporter son aide, son soutien à l'UPC ?

19 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Oui, ils aidaient, j'ai vu cela.

21 Q. Est-il exact que certains jeunes gens, certains hommes ont décidé de rejoindre
22 l'armée de l'UPC ?

23 R. Oui. Oui, ils ont rejoint l'armée de l'UPC.

24 Q. Selon votre compréhension du moment, de l'époque, selon vous, quelles
25 étaient les raisons qui les avaient convaincus de rejoindre l'armée de l'UPC ? Ou

1 pour quelles raisons ont-ils rejoint l'armée de l'UPC ?

2 R. À ma connaissance, lorsqu'on m'a informé que le combat qui a eu lieu à ce
3 moment-là c'était une guerre tribale entre les Hema et les Lendu ; les Lendu tuaient
4 Les Hema et les Hema tuaient les Lendu. Les jeunes ont... Pourquoi les jeunes ont
5 adhéré dans le mouvement ? C'est parce que les cadres voulaient expliquer aux
6 jeunes pourquoi ils doivent rejoindre l'armée, c'est pour protéger leurs familles et se
7 protéger eux-mêmes et protéger également leurs biens.

8 Q. Merci.

9 Je souhaiterais qu'on se reporte brièvement à un extrait des déclarations que vous
10 avez faites aux enquêteurs du Bureau du Procureur au cours de l'année 2008.

11 M^e BIJU-DUVAL : Pour la Chambre et pour le témoin... Peut-être il faudra
12 probablement assister le témoin dans la manipulation du classeur qui lui a été remis.
13 Je vais faire référence au document DRC-OTP-0191-0465, qui figure à l'onglet 12 du
14 classeur, et plus précisément aux pages dont les références se terminent par 0476 et
15 0477.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 M. LE GREFFIER : Le document portera la cote MFI-D-00120. Le document est
18 confidentiel ?

19 M^e BIJU-DUVAL : Oui, l'extrait ne présente à mon sens aucun caractère
20 confidentiel... le document doit rester confidentiel, c'est parfaitement clair.

21 Je me propose de lire le bref extrait et cette lecture n'a, à mon sens, aucun caractère
22 confidentiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Maître
24 Biju-Duval.

25 C'est vrai que ce document ne doit pas être rendu public, non seulement parce que

1 les informations permettant de connaître l'identité du témoin figurent sur cette page.
2 Merci.
3 Maître Biju-Duval, donc, attirez l'attention du témoin sur la section pertinente.
4 Je vais demander à l'huissier d'audience de bien aider le témoin lorsque M^e Biju-
5 Duval va identifier la portion, je vous demanderai de vous assurer que nous
6 regardons tous la même page.
7 Accordez quelques instants à l'huissier pour qu'il puisse aider le témoin à identifier
8 le passage concerné.
9 M^e BIJU-DUVAL : À l'attention de l'huissier en particulier et de la Chambre
10 également, je vais faire référence à l'extrait contenu entre les lignes 394... la ligne
11 394 et la ligne 414.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
13 Donc, il s'agit donc de la page 476, Maître Biju-Duval, n'est-ce pas ? Très bien. Donc,
14 476... 0476 ; donc, indiquez au témoin où commence la ligne 394.
15 Je vous remercie, Monsieur l'Huissier d'audience, vous pouvez reprendre votre
16 place habituelle.
17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
18 M^e Biju-Duval vous pouvez donner lecture de cette partie ; excusez-moi de vous
19 avoir interrompu.
20 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.
21 Q. Je vais donc me livrer à un exercice difficile en ce qui me concerne, mais je
22 relève le défi lancé par M. Sachdeva.
23 Citation : question (*Interprétation de l'anglais*) « OK, y avait-il au sein de l'UPC un
24 plan de recrutement ? »
25 (*Intervention en français*) Réponse : (*interprétation de l'anglais*) « Eh bien, je n'en suis

1 pas sûr. Je ne peux pas dire s'il y avait un plan de recrutement, mais comme je l'ai dit
2 auparavant les combats à Bunia... le combat à Bunia avait un caractère ethnique.
3 Aussi il y aurait donc des Hema qui voulaient rejoindre l'armée parce que leurs
4 parents avaient été tués. Et il y en avait d'autres qui auraient pu rejoindre l'armée
5 parce qu'on leur avait dit qu'ils devraient entrer dans l'armée afin de pouvoir
6 protéger leurs parents et leurs biens. Et il y avait d'autres qui ont donc rejoint l'armée
7 parce qu'ils le voulaient. Aussi, il y a eu différentes raisons pour lesquelles
8 différentes personnes ont rejoint l'UPC. »

9 (*Intervention en français*) Ma question est : est-ce que ces déclarations que vous avez
10 faites aux enquêteurs en 2008 vous paraissent exactes et vous paraissent refléter la
11 situation du moment ?

12 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui. C'est vrai. Il y en a... ceux qui rejoignaient l'armée à cause des difficultés,
14 les gens qui avaient perdu les parents ou les biens. Y a d'autres qui n'étaient pas
15 forcés, c'est ce que j'ai déclaré.

16 Q. Merci.

17 Est-il exact que parfois certains enfants essayaient de s'intégrer dans l'armée malgré
18 le refus des responsables militaires ; est-ce que cette situation a pu se produire ?

19 R. Oui. Cela s'est passé. Y avait ceux qui étaient vraiment des enfants, même
20 vous-même vous pouvez avoir honte de les recruter ; il y avait eu des cas pareils.

21 Q. Et quelle était l'attitude des responsables militaires face à cette situation ?

22 R. Cela dépendait, si vous arrivez auprès d'un chef de bon cœur ou qui a de
23 bonnes intentions, il peut aider ou protéger ces gens, mais il y a des enfants vraiment
24 qui sont... que vous ne pouvez pas enrôler dans l'armée, qui suivaient les autres
25 kadogo. Vous savez, les enfants n'ont pas le même âge, comme nous adultes nous

1 n'avons pas le même âge. Il y a des enfants que vous voyez réellement que c'est un
2 enfant que vous ne pouvez pas autoriser à rejoindre l'armée. Il y en avait d'autres qui
3 pouvaient être capables et d'autres non, et il arrivait qu'on les chasse.

4 Q. Je vais vous demander de vous reporter à un autre extrait de vos déclarations.
5 Nous allons faire le même exercice. Le document d'ensemble est sous la référence
6 DRC-OTP-0191-0536, c'est à l'onglet 11 du classeur. Les pages concernées sont les
7 pages qui se terminent par les chiffres 540 et 541. Et je vais faire précisément
8 référence à l'extrait contenu entre les lignes 115 et 137.

9 M. LE GREFFIER : Le document portera la cote MFI-D-00121.

10 M^e BIJU-DUVAL : Par souci d'efficacité, si la Chambre m'y autorise, je vais lire ce
11 paragraphe mais en omettant la partie médiane où il n'y a, à mon sens, aucune
12 intervention qui ait du sens. Je vais lire les lignes 115 et 116 et ensuite les lignes 133 à
13 137, si la Chambre m'y autorise, je ne pense pas que cela dénature.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr,
15 Maître Biju-Duval, si à un moment donné M. Sachdeva estime que des parties ont été
16 laissées de côté il pourra intervenir, à moins qu'il ne le fasse. Vous avez toute
17 latitude de poursuivre, Maître.

18 M^e BIJU-DUVAL :

19 Q. Je cite :

20 Question : (*interprétation de l'anglais*) « Très bien. Y avait-il des traits physiques
21 particuliers ou lorsque vous recherchiez vos recrues ? »

22 (*Intervention en français*) Réponse : (*interprétation de l'anglais*) « Je suis... En fait, je ne
23 suis pas capable de dire... Je ne suis pas capable de dire ce qu'ils recherchaient. Ils
24 recherchaient un certain type de personne comme ci, ressemblant à cela. Je sais que
25 parfois lorsque parmi ces gens-là ils trouvaient de petits enfants, ils les mettaient

1 de côté ou ils les enlevaient... ils les mettaient de côté ou les renvoyaient. Parfois, ils
2 tenteraient de revenir, même les enfants voulaient revenir, mais encore une fois ils
3 étaient chassés. »

4 (*Intervention en français*) Je vais poursuivre, ça nous évitera de revenir aux documents
5 par l'extrait qui est entre les lignes 150 et 158.

6 Je cite : (*interprétation de l'anglais*) « Certains d'entre eux ont rejoint l'armée parce
7 qu'ils n'avaient pas de parents, parce que leurs parents avaient été tués. Aussi,
8 parfois, on les retirait ou on les envoyait au quartier général pour qu'ils n'y soient
9 pas comme soldats, pour qu'ils y restent pour qu'on puisse s'occuper d'eux là-bas. Ils
10 seraient donc nourris et ils resteraient juste là-bas au quartier général, mais on ne les
11 envoyait pas faire la guerre. »

12 (*Intervention en français*) Ma question, Monsieur le témoin, est : est-ce que vous avez
13 été effectivement confronté aux situations que vous avez décrites aux enquêteurs du
14 Procureur en 2008, tel que je viens de rappeler vos déclarations ?

15 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui. Je vais vous répondre par ceci : je pense que le Procureur avec qui j'ai
17 parlé, celui qui m'a interviewé n'est pas ici, mais je pense que Madame Alice Zago
18 est ici. Je ne sais pas si elle se rappelle. Lorsqu'elle m'a posé cette question je lui ai dit
19 qu'il y a les petits enfants ; je le répète même maintenant, il y a les petits enfants.
20 Mais vous-même vous ne pouvez pas accepter de l'avoir dans l'armée, mais à cause
21 des difficultés ses parents sont tués où il est rejeté, si vous voyez un tel enfant venir
22 ensemble avec d'autres enfants pour se faire recruter vous aurez honte. J'ai vu de tels
23 cas, au moins trois fois.

24 L'État major général dont je vous parlais, c'est chez Bosco ; Bosco avait un camp. J'ai
25 vu des petits enfants... des petits enfants qui ne pouvaient pas faire partie de

1 l'armée. Je vous ai dit qu'il y a les kadogo qui sont des kadogo mais qui ne pouvaient
2 pas travailler.

3 Dans l'autre cas, (Expurgée), une maman est venue se plaindre
4 disant que son enfant a été recruté. Cette maman est venue avec un type, (Expurgée)
5 qui avait un
6 *call-sign* qu'on appelle (Expurgée). Cette personne doit figurer sur mes écrits, je ne
7 sais pas s'il avait... quel... il porte quel numéro. Lorsqu'on a amené ce jeune
8 ensemble avec ces enfants, (Expurgée) à cette maman : « Ils sont arrivés quel jour ? »
9 Elle m'a dit que : « Il y a de cela deux jours, mais ils sont partis. » (Expurgée)
10 (Expurgée). J'ai posé la question : « Les
11 recrues qui sont venues de Sota sont-ils arrivés... sont-elles arrivées ? » Ils m'ont dit
12 que « non, ils vont arriver la nuit. » J'ai dit : « Vous venez d'écouter qu'ils vont
13 arriver la nuit. Donc rentrez à la maison, reposez-vous, revenez demain nous allons
14 trouver une solution à votre problème. »

15 Le lendemain, elle est revenue. Je n'étais pas là, mais on m'a appelé par Motorola et
16 je lui ai demandé de me rejoindre au bureau. J'ai pris ma radio pour savoir si les
17 recrues sont arrivées, ils ont dit « oui ». Alors, j'ai posé la question à la maman le
18 nom de l'enfant. La maman a donné le nom. Je lui ai confié entre les mains de
19 (Expurgée) pour aller ensemble avec cette maman pour voir si l'enfant était là.
20 Effectivement, ils ont rencontré cet enfant. Ils ont... (Expurgée)
21 (Expurgée). J'ai vu cet enfant. Je me suis rendu
22 compte que cela ne pouvait pas se passer. J'ai dit : « Pourquoi vous... toi tu t'es fait
23 enrôler ? » Il m'a dit : « On nous a trouvés avec mes amis et on nous a demandé de
24 venir. Et ils sont venus, ils sont pris tout le groupe. » Et moi je suis parti. J'ai dit à
25 cette maman : « Je pense que vous venez d'avoir votre enfant, je pense que vous

1 pouvez partir. » La maman a eu peur de partir, elle disait qu'elle avait peur des
2 militaire en cours de route.

3 « (Expurgée) ». J'ai dit : « (Expurgée)
4 (Expurgée). » Il est rentré et n'a pas eu de difficultés. Ce que je vous disais, il y avait
5 des enfants qui ne pouvaient pas faire la formation.

6 Ce genre d'enfants étaient envoyés à d'autres tâches, ce que j'ai expliqué ici ; ce que
7 j'ai expliqué dans les documents que vous venez de me remettre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval,
9 lorsqu'on regarde la montre, est-ce que vous estimez que c'est un moment idoine ?

10 M^e BIJU-DUVAL : Une question, Monsieur le Président, pour conclure ce point-là.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement,
12 mais avant que vous ne le fassiez, Monsieur Sachdeva, vous voulez que la toute...
13 l'intégrité de la dernière réponse soit expurgée ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

16 Nous allons donc procéder à l'expurgation et nous allons passer au huis clos partiel
17 pour des questions d'éclaircissement.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 02) Reclassifié en audience publique*

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval ?

21 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Merci de ces explications.

23 Je comprends donc que dans le cas que vous nous avez exposé à l'instant, la décision
24 qui a été prise a été de démobiliser, de ne pas maintenir dans la formation cet enfant
25 qui n'était pas en âge d'être militaire ; c'est cela ?

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Reprenez votre question, excusez-moi.

3 Q. Vous nous avez donné l'exemple d'un enfant qui n'était pas en âge d'être
4 militaire. Je comprends de ce que vous nous avez expliqué que la décision a été
5 prise, décision vous avait été impliquée de renvoyer cet enfant, n'est-ce pas ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que vous ne
7 répondiez, Monsieur, je voudrais juste m'assurer que la question est... reflète bien,
8 —et Maître Bijou-Duval, excusez-moi de vous interrompre — j'avais cru comprendre
9 dans la réponse du témoin que ce n'était pas uniquement le fait que l'enfant soit
10 mineur, mais qu'il soit particulièrement jeune ; c'était le fait qu'il s'agissait d'un
11 enfant extrêmement jeune qui a amené à adopter cette approche particulière. Donc,
12 je pense si vous le permettez, et je le dis avec tout le respect qui vous est dû, la
13 question devrait plutôt — et n'hésitez pas à me corriger Maître Bijou-Duval si vous
14 pensez que j'ai tort — aurait dû être la suivante : est-ce qu'il y a eu une décision de
15 prise de ne pas garder cet enfant dans les rangs militaires parce qu'il s'agissait d'un
16 enfant particulièrement jeune ?

17 Avant que le témoin ne réponde à cette question, pouvez-vous me dire si vous êtes
18 d'accord ?

19 M^e BIJU-DUVAL : Absolument, Monsieur le Président. Je crois que l'ambiguïté est
20 née du mot « *under age* », qui se traduit par « mineur », mais je n'ai pas dit... je n'ai
21 pas, moi, utilisé le mot de « mineur ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je pense que
23 cela est clair maintenant.

24 Q. La question est de savoir : y a-t-il eu une décision particulière de prise
25 concernant cet enfant en particulier pour ne pas lui faire ou l'engager dans des

1 activités militaires particulières, parce qu'il s'agissait d'un enfant particulièrement
2 jeune ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Merci, Monsieur le Président. Cela ne concerne même pas combattre parce
5 que pour combattre il faut avoir une arme ; donc, pour ce genre d'enfant... il ne
6 pouvait même pas passer la formation militaire, donc c'est vraiment un petit enfant.
7 Même vous-même vous ne pouvez pas l'accepter dans l'armée parce que cela est
8 impossible ; cela est impossible.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que cela
10 précise la position.

11 Excusez-moi de vous avoir interrompu Maître Biju-Duval.

12 Bien nous nous retrouverons à nouveau... nous nous retrouverons à 14 h 40. Et je
13 dois dire que cet après-midi nous lèverons la séance vers 16 h, soit juste avant 16 h
14 ou un tout petit peu après 16 h.

15 Donc, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse se retirer pour déjeuner.

16 Et Monsieur, si vous pouvez prendre un instant pendant l'heure du déjeuner pour
17 réfléchir aux noms que vous a donnés M^{me} Bapita, je vous demanderai de prendre
18 une feuille de papier et un crayon avec vous et d'écrire sur le papier les noms dont
19 vous vous souviendriez. Merci.

20 Nous décrétons le huis clos.

21 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 07) Reclassifié en audience publique*

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 14 h 40.

25 (*L'audience, suspendue à 13 h 08 est reprise à 14 h 41*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
4 témoin, s'il vous plaît.

5 Et pendant que l'on fait entrer le témoin, deux questions, très rapidement. La toute
6 première ; M^{me} Coomaraswamy a confirmé qu'elle était disponible pour venir
7 témoigner le 2 septembre. Et donc, provisoirement, c'est ce que nous prévoyons. Et je
8 souligne bien le terme « provisoirement », pour les raisons que j'ai expliquées un
9 petit peu plus tôt au cours de la semaine et que je ne vais pas répéter.

10 La deuxième question, nous avons demandé — à M^e Mabile — un rapport de Marc
11 Dubuisson pour qu'il vous soit remis, que ce rapport vous soit remis considérant la
12 situation à Bunia. Je vous demanderai de le regarder, d'en discuter avec
13 M. Dubuisson et ensuite de dire à la Chambre si... de revenir vers la Chambre si la
14 réponse qui vous est donnée n'est pas satisfaisante.

15 Donc, nous passons maintenant à huis clos partiel.

16 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 42) Reclassifié en audience publique*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
19 Biju-Duval.

20 M^e BIJU-DUVAL: Bonjour.

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

22 M^e BIJU-DUVAL :

23 Q. Je voudrais revenir maintenant à... aux événements qui (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée); n'est-ce pas ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le
2 témoin...

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Monsieur le juge Président, j'ai
4 une demande à faire. Avant de faire cette demande, je voudrais répondre à la dame
5 qui représente les enfants-soldats. J'ai une réponse à lui donner par rapport à une
6 question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait. En
8 fait, j'avais pensé vous le demander dès que nous sommes revenus et j'ai oublié. Si
9 vous vouliez maintenant donner votre réponse à M^e Bapita directement.

10 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : La réponse que je vais vous
11 donner concerne le commandant bataillon. Pour le secteur de (Expurgée), le
12 commandant bataillon, c'est (Expurgée).

13 Je ne me suis pas rappelé du nom d'un autre, mais je connais son *call sign*, c'est
14 (Expurgée). Un autre a comme nom (Expurgée) et un autre a comme nom
15 (Expurgée). À (Expurgée), le commandant de bataillon, c'est (Expurgée).

16 Pour ce qui concerne les commandants de brigade, j'ai une autre information à
17 ajouter. Il y a ceux-là qui sont déjà décédés, c'est-à-dire l'information est celle-ci ; il y
18 a ceux-là qui sont déjà morts et il y en a — je ne sais pas si vous voulez que je puisse
19 vous donner également les noms de ceux-là qui sont déjà décédés.

20 M^e BAPITA : Tout à fait ; on en a besoin.

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Pour ce qui concerne la
22 brigade de (Expurgée) est déjà décédé ; brigade de (Expurgée) est déjà
23 décédé.

24 Madame, est-ce que j'ai bien répondu à votre question ?

25 M^e BAPITA : Oui, Monsieur le témoin. Pourriez-vous, Monsieur le Président, avec

1 votre autorisation, s'il peut l'écrire sur un bout de papier, clairement, afin de pouvoir
2 le verser au dossier — les noms.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense très
4 sincèrement, Maître Bapita, qu'ils ont déjà été écrits.

5 Je voudrais vous demander si vous avez écrit ces noms sur une feuille de papier qui
6 se trouve devant vous ?

7 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Oui, mais je n'ai pas très bien
8 écrit. Si c'est possible, vous pouvez m'apporter un papier, alors je vais écrire les
9 noms.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que ce
11 serait une très bonne idée. Merci beaucoup. S'il vous plaît. Et il faut donner à cette
12 feuille de papier un numéro EVD.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : La feuille de papier annotée portera le
14 numéro DRC... EVD-0... EVD-OV — (*se reprend l'interprète*) EVD-VO2-00002.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 (*Le témoin s'exécute*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
18 Est-ce que vous pourriez les apporter directement aux juges, s'il vous plaît. Merci.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 Sous le titre «(Expurgée), il y a à trois reprises les lettres C-O-M-D qui
21 sont écrites à côté de trois noms qui sont les suivants : (Expurgée) ; et
22 deuxièmement (Expurgée) et, troisièmement, (Expurgée). Puis il y a un autre
23 titre : (Expurgée). Puis, il y a à nouveau trois autres noms à côté desquels on
24 retrouve les lettres C-O-M-D ; le premier étant (Expurgée); le deuxième cas,
25 (Expurgée); le troisième,

1 (Expurgée).

2 C'est extrêmement utile, Monsieur. Merci. Est-ce que l'on pourrait maintenant
3 montrer cette liste à M^e Bapita et à toute personne souhaitant la voir.

4 Bien. Maintenant, je pense que votre deuxième point c'est que vous aviez une
5 demande à faire.

6 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Oui, j'ai une autre demande.

7 Elle est la suivante : je voudrais demander qu'on ne puisse pas comprendre que je ne
8 voulais pas répondre à la question.

9 Je constate qu'aujourd'hui j'ai reçu beaucoup de questions de différentes personnes.

10 Je voudrais demander, Monsieur le juge Président, que je puisse me reposer
11 aujourd'hui. Sinon, je risque de donner des mauvaises réponses. Je me sens très
12 fatigué et je ne voudrais pas faire des erreurs en donnant des mauvaises réponses
13 aux questions aujourd'hui.

14 Il m'a été posé plusieurs questions par différentes personnes aujourd'hui ; je vous
15 demanderais, Monsieur le juge Président, si je peux me reposer.

16 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
18 si je pouvais m'adresser à l'Accusation par votre intermédiaire, il nous semblerait à
19 tous les trois que ce ne serait pas approprié de notre part d'insister pour que
20 l'interrogatoire se poursuive lorsqu'un témoin indique qu'en raison de la durée et du
21 temps qu'il a passé au banc des témoins, il est vraiment fatigué, il a besoin de se
22 reposer et qu'il y a un risque qu'il puisse, sinon, commencer à donner des réponses
23 incorrectes. Vous élevez-vous contre cette suggestion, à savoir que nous pourrions
24 arrêter sa déposition aujourd'hui jusqu'à la prochaine fois ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Nous ne

1 nous opposons pas à cela.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.

3 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je ne peux qu'exprimer mes regrets face à
4 cette situation, sans pouvoir en dire davantage.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je ne pense pas
6 qu'il soit nécessaire de consulter la section des victimes ; non pas par manque de
7 courtoisie, mais simplement parce que M^e Bapita a posé ses questions, donc nous
8 sommes — donc, la section des témoins n'est pas immédiatement impliquée
9 maintenant.

10 Donc, c'est une demande tout à fait raisonnable de votre part, Monsieur. Cela fait
11 longtemps que vous êtes au banc des témoins et il vous a été posé beaucoup de
12 questions. Et si vous préférez maintenant faire une pause avant votre prochaine
13 séance de questions-réponses, c'est une demande à laquelle nous allons accéder.

14 J'ai bien peur qu'en raison des dépenses — des jours de congé et de la décision que
15 nous avons prise concernant vendredi qui sera donc un jour chômé, cela signifie que
16 vous allez passer encore un week-end en dehors de chez vous parce que nous ne
17 reprendrons pas cette audience avant 9 h 30, mardi matin de la semaine prochaine.

18 Donc, merci d'être venu, merci de votre aide et nous vous retrouverons la semaine
19 prochaine. Nous allons maintenant passer à huis clos pour que le témoin puisse se
20 retirer et être emmené dans la salle d'attente des témoins.

21 **(Passage en audience à huis clos à 14 h 57) Reclassifié en audience publique*

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander au
25 greffier d'audience, pendant le week-end, pour voir si le français de M. Sachdeva est

1 meilleur que l'anglais de M^e Biju-Duval. Nous nous retrouvons à 9 h 30, mardi
2 matin.

3 (*L'audience est levée à 14 h 58*)

4 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

5 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
6 date du 2 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
7 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
8 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
9 public à l'exception des parties expurgées de la transcription